

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 juin 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC - S. POINTE COURTE

24490393 – COUPE HERAULT VETERANS Poule unique du 22 avril 2022

Tentative de brutalité à officiel

En raison de l'absence excusée de M. X, dirigeant de S. POINTE COURTE, et sa volonté que l'audition soit reportée à une date ultérieure, M. J, Président de la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault de Football, décide en vertu de l'article 3.3.4.2.2 des Règlements Généraux de la FFF le report de l'audition à une date ultérieure,

En conséquence,
La Commission,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. R, licence n° 2330035132, arbitre de la rencontre ;
- M. J, licence n° 1455310511, délégué de la rencontre ;
- M. X, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 9 juin 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100. (Visioconférence possible).

Demande à M. X d'amener à l'audition de ce jour un document justifiant la raison de son absence à l'audition prévue le jeudi 2 juin 2022.

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

COURNONTERRAL 1/M. INTER AS 1

23500751 – Départemental 2 (A) du 22 mai 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 25 mai 2022 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central que les supporters de COURNONTERRAL 1 ont allumé des pétards et fumigènes du coup d'envoi jusqu'à la fin de la rencontre dans les tribunes et derrière les grillages,

Demande au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, un rapport sur le comportement de ses supporters tout au long de la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59),

Demande au délégué de la rencontre, M. C, un rapport précisant le club d'appartenance des supporters ayant allumé les engins pyrotechniques pendant la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

Il ressort du rapport complémentaire du délégué de la rencontre que les six fumigènes et la quinzaine de pétards ont été déclenchés des tribunes par les supporters de COURNONTERRAL 1 dès le coup d'envoi et pendant toute la rencontre,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la matérialité des faits est incontestable,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de RED STAR O. COURNONTERRAL,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de ses supporters.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET-VENDEMIAN 1/MONTPEYROUX FC 1

23501016 – Départemental 3 (B) du 22 mai 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du 25 mai 2022 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que les supporters de l'équipe de MONTPEYROUX FC 1 ont allumé des fumigènes et pétards,

Demande au délégué de la rencontre M. M, la localisation de l'allumage de ces engins pyrotechniques (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du stade), avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

Il ressort du rapport complémentaire du délégué de la rencontre que les engins pyrotechniques ont été utilisés à l'intérieur du stade par les supporters de MONTPEYROUX FC 1,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la matérialité des faits est incontestable,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MONTPEYROUX F.C.,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 200 € au club de MONTPEYROUX F.C., responsable du comportement de ses supporters.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPEYROUX FC 1/M. CELLENEUVE 1

23501022 – Départemental 3 (B) du 29 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de M. CELLENEUVE 1, reçoit un deuxième avertissement synonyme d'expulsion,
Après la présentation du carton rouge par l'arbitre central, le joueur se dirige vers un adversaire et lui donne volontairement un violent coup de pied par derrière,
A la suite de ce geste un attroupement de plusieurs joueurs se crée mais aucun coup n'est échangé,
Le joueur fautif, très énervé et excité, refuse de sortir du terrain et veut en découdre avec d'autres joueurs,
Ces coéquipiers réussissent à la faire sortir du terrain,
Lorsque le joueur arrive au niveau des vestiaires, il invective les supporters de l'équipe locale ce qui occasionne un attroupement entre les spectateurs locaux et l'équipe visiteuse,
Le calme revient au bout de dix minutes et le jeu peut reprendre,

Dans un rapport en date du 30 mai 2022, M. X, joueur de M. CELLENEUVE 1, relate qu'après avoir reçu un second avertissement synonyme d'expulsion, il s'énervé, veut taper dans le ballon et touche involontairement le bas de la jambe d'un joueur adverse sans gravité et sans blessure,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine le fait que le joueur ait commis cet acte alors qu'il venait d'être exclu ainsi que son comportement envers ses adversaires et les supporters locaux,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2546485479, joueur de M. CELLENEUVE 1, neuf (9) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 30 mai 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET-VENDEMIAN 2/ST PARGOIRE FC 2

23733679 – Départemental 5 (B) du 29 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur Propos injurieux de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. X, joueur de LE POUGET-VENDEMIAN 2, donne un violent coup dans les côtes de son adversaire M. Y, joueur de ST PARGOIRE FC 2, alors que le ballon était en sortie de but,

M. Y, hurlant de douleur, traite son adversaire de « fils de pute »,

M. X se précipite vers le joueur de ST PARGOIRE FC 2, le relève, lui dit de ne pas l'insulter, l'étrangle et le colle contre le grillage,

A la suite de ces événements une échauffourée se crée entre tous les joueurs et perdure plus de cinq minutes, Lorsque le calme revient, l'officiel de la rencontre adresse à MM. X et Y, un carton rouge synonyme d'exclusion,

MM. X et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans les côtes, étranglement) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (*« fils de pute »*) traduisent *« des propos qui atteignent d'une manière grave une personne »*,
Qu'un tel fait commis par un joueur est sanctionné à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'il ait été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait qu'il ait réitéré à plusieurs reprises des actes de brutalité,

Infliger :

- à **M. X, licence n°1425336709, joueur de LE POUGET-VENDEMIAN 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 mai 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de U. STADE POUGETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2545906077, joueur de ST PARGOIRE FC 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 30 mai 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. ST PARGOIRIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC PAS DU LOUP 1/MAURIN FC 1

24242321 – Féminines U18 (A) du 23 avril 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Après audition de :

- M. M, licence n° 1485327078, Président de F.C. PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre ;
- M. N, licence n° 200407809, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1 ;
- M. R, licence n° 1475321389, dirigeant de MAURIN FC 1 ;
- Mme A, licence n° 2548510022, joueuse de FC PAS DU LOUP 1,

Noté l'absence excusée de Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1,

Déclare mettre le dossier en délibéré au jeudi 9 juin 2022.

MONTARNAUD AS 2/R. DOCKERS SETE 1

24262932 – U15 Avenir D2 du 22 mai 2022

Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 25 mai 2022 :

Il ressort d'un signalement écrit et photos annexés transmis par le club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL, qu'à la suite de la rencontre MONTARNAUD AS 2/R. DOCKERS SETE 1, les vestiaires visiteurs, notamment les bancs, ont été dégradés,

Demande à M. B, licence n° 2543267337, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1, un rapport sur les dégradations commises dans le vestiaire visiteur du stade Henri Guigou de Montarnaud après la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

Dans un rapport du 27 mai 2022, M. F, Président de R. DOCKERS SETE 1 et assistant 2 de la rencontre, atteste que ses joueurs n'ont commis aucune dégradation et qu'il est sorti en dernier des vestiaires, Il remarque également que ces vestiaires sont insalubres et indignes de recevoir des enfants,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est impossible d'imputer de manière certaine la dégradation des vestiaires au club de R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE,

Classe sans suite le dossier.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 9 juin 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad